



COMMUNE DE ROQUEVAIRE

ARRETE

**Secteur concerné : Libertés publiques et pouvoir de police - Autres actes réglementaires
N° AG 36-2023**

Objet : Règlement intérieur - Salle « Iorio 1^{er} étage »

Nous, Yves MESNARD, Maire de ROQUEVAIRE ;

VU l'article L 2122.21 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer les conditions de fonctionnement de la salle « Iorio 1^{er} étage » ;

ARRETONS

Bâtiment Iorio

Située au n° 34 de l'avenue des Alliés, 13360 ROQUEVAIRE

Etablissement recevant du public *Type L / 5^{ème} catégorie*

1 salle polyvalente au 1^{er} étage, Capacité d'accueil fixée à : 19 personnes maximum.

1 salle de danse au 2^{ème} étage : fermée au public

Article 1 : Affectation et vocation des salles

L'utilisation de la salle Iorio 1^{er} étage est réservée aux associations pour la pratique d'activités culturelles et sportives.

Article 2 : Conditions d'accès à la salle

Les associations souhaitant bénéficier du prêt de la salle Iorio 1^{er} étage sont tenues de faire une demande écrite à Monsieur le Maire.

Article 3 : Consignes de sécurité et évacuation du public

En cas de danger, le public est tenu de se conformer aux consignes d'évacuation affichées sur les lieux. **Les utilisateurs devront être en possession d'un téléphone portable afin de pouvoir contacter les services de secours à tout moment.**

Article 4 : Assurances

Les associations sont tenues de souscrire un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile de groupement associatif pour l'utilisation des locaux.

Article 5 : Maintien du matériel et de la propreté des lieux

Les utilisateurs sont tenus de ranger le matériel après utilisation et de maintenir les lieux dans un bon état de propreté.

Article 6 : Interdictions

Il est formellement interdit de :

- Séjourner dans la salle en dehors des heures de réservation ;
- Introduire du matériel sans autorisation ;
- Procéder à des modifications de la disposition du matériel ;
- Fumer dans la salle ;
- Organiser des paris et jeux d'argent ;
- Introduire des armes ou des objets pouvant servir d'armes ;
- Introduire de l'alcool ou des boissons alcoolisées ;
- Organiser toute activité illicite ;
- Faire entrer des animaux même muselés et/ou tenus en laisse.

Article 7 : Dégradations / Vols/ Réclamations

Les utilisateurs sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer de leurs faits aux matériels et aux locaux, sans préjudice des poursuites pénales.

En cas de vol des effets personnels des utilisateurs, la ville de Roquevaire déclinera toute responsabilité.

Toutes les réclamations devront être consignées par écrit à Monsieur le Maire ou à l'Adjoint délégué à la Vie Associative.

Article 12 :

Le présent acte, transmis au représentant de l'Etat, est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Roquevaire, le 06 février 2023
Yves MESNARD
Maire de Roquevaire

Publié le